

Séance plénière

➤ JEUDI 16 MAI 2013 APRÈS-MIDI (0142)

PROJETS DE LOI ET PROPOSITIONS

1. - Projet de loi portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable, n^{os} 2756/1 à 6.
- Projet de loi portant une meilleure perception d'amendes pénales, n^{os} 2757/1 et 2.

Le présent projet de loi contient toute une série de mesures dans des domaines très divers.

En matière d'impôts sur les revenus, on peut par exemple noter:

- une série de mesures en exécution du plan de relance.

L'intention est, entre autres, de renforcer les incitants en matière de recherche et de développement;

- une adaptation du TAX Shelter afin de tenir compte des évolutions dans le secteur concerné;

- une nouvelle étape dans l'automatisation de la fiscalité en offrant la possibilité de recevoir l'avertissement-extraît de rôle par ZOOMIT.

Il y a aussi des mesures sur le plan de la TVA, des accises et des droits et taxes divers.

Le projet contient également une série de mesures financières ponctuelles.

Et enfin, il y a des mesures en matière de développement durable et de dotations aux membres de la Famille Royale.

Le projet de loi n° 2756 est adopté par 86 voix contre 49

Le projet de loi n° 2757 est adopté par 121 voix et 13 abstentions

2. Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, n^{os} 2743/1 à 4.

L'objet du présent projet de loi est de reprendre dans la sixième partie du Code judiciaire la loi type de la CNUDCI avec les amendements adoptés le 7 juillet 2006. Il s'agit ainsi d'aligner notre législation sur les législations les plus avancées en matière d'arbitrage.

Toutefois, à l'instar d'autres pays, certaines particularités actuelles du droit belge seront conservées lorsqu'elles répondent à des préoccupations majeures.

En intégrant dans le Code judiciaire la majeure partie de la loi uniforme et en reprenant souvent le libellé, la Belgique entend se présenter comme un pays ouvert à l'arbitrage et singulièrement à l'arbitrage international et comme un pays disposant d'une législation progressiste en matière d'arbitrage. Ceci devrait faire de notre pays un lieu attractif pour les arbitrages internationaux avec les retombées positives qui en résultent à la fois en termes de prestations de services de haut niveau intellectuel et d'incidences économiques et financières.

Le projet de loi n° 2743 est adopté par l'unanimité des 135 voix

3. Proposition de loi (Monsieur Christian Brotcorne) modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la réparation d'erreurs matérielles ou d'omissions dans les jugements ainsi qu'à l'interprétation des jugements ainsi qu'à l'interprétation des jugements, nos 50/1 à 8.

La présente proposition de loi introduit dans le Code judiciaire la possibilité de permettre à un juge de revenir sur son jugement lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande.

La proposition de loi n° 50/7 est adoptée par l'unanimité des 134 voix
La proposition de loi n° 50/8 est adoptée par 109 voix et 26 abstentions

4. Proposition de loi (Mme Carina Van Cauter, MM. David Geerts et Christian Brotcorne, Mme Jacqueline Galant et MM. Yvan Mayeur et Jef Van den Bergh) modifiant la loi du 7 novembre 1969 relative à l'application de la sécurité sociale aux titulaires d'une licence de « coureur cycliste professionnel », n^{os} 2263/1 à 4.

Selon la législation actuelle, la Royale Ligue vélocipédique belge est réputée être l'employeur d'un coureur cycliste professionnel pour ce qui est des cotisations de sécurité sociale. Cela signifie que la Royale Ligue vélocipédique belge verse les cotisations sociale dues à l'ONSS et récupère ensuite celles-ci auprès des équipes. Comme il n'est pas si évident de percevoir ces cotisations auprès des équipes étrangères, les auteurs proposent de subordonner la délivrance d'une licence de "coureur élite avec contrat" à la délivrance d'une garantie par tiers à concurrence des cotisations sociales dues pour la durée de la licence.

Les auteurs apportent par ailleurs une série de modifications à la loi, afin de conformer celle-ci à la législation existante, ainsi que quelques modifications d'ordre terminologique. C'est ainsi que les coureurs élite avec contrat sont déjà à l'heure actuelle des employés, alors que la loi parle encore d'ouvriers, et que la dénomination de "coureur cycliste professionnel" est remplacée par celle de "coureur élite avec contrat".

La proposition de loi n° 2263 est adoptée par 109 voix et 26 abstentions

5. Proposition de résolution (Mme Ann Vanheste) relative à la distribution des journaux et périodiques, n^{os} 1710/1 à 5.

La proposition de résolution n° 1710 est adoptée par l'unanimité des 135 voix

6. Proposition de loi (M. Jef Van den Bergh, Mme Leen Dierick, M. Stefaan Vercamer et Mmes Nahima Lanjri, Liesbeth Van der Auwera et Nathalie Muylle) modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en vue de classer comme infraction du deuxième degré les comportements en matière d'immatriculation permettant de se soustraire aux poursuites, n^{os} 1792/1 à 4.

Certains conducteurs rendent délibérément impossible l'identification de leur véhicule afin de ne pas être verbalisés lorsqu'ils commettent une infraction.

Les auteurs de cette proposition estiment que cette infraction n'est pas sanctionnée assez lourdement.

Afin de dissuader davantage les conducteurs à adopter un tel comportement, ils proposent d'en faire une infraction du deuxième degré, à laquelle correspondent une perception immédiate de 100 euros ainsi que la possibilité pour le juge de prononcer une déchéance du droit de conduire.

La proposition de loi n° 1792 est adoptée par l'unanimité des 131 voix

7. Proposition de loi (Mmes Sabien Lahaye-Battheu et Karin Temmerman) modifiant, en vue d'instaurer les signaux d'indication « impasse débouchante », l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, n^{os} 2241/1 à 6.

Cette proposition de loi insère dans le Code de la route deux nouveaux signaux routiers par lesquels le gestionnaire du réseau peut indiquer aux usagers de la route que la voie est uniquement sans issue pour les automobilistes et non pour les piétons et les cyclistes.

La proposition de loi n° 2241 est adoptée par l'unanimité des 135 voix